



ARRÊTÉ PORTANT AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC N°VILLE2023TEM046

ARRÊTÉ D'AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC BASE VIE RUE HENRI BARBUSSE / RD CONSTRUCTIONS. ABROGE L'ARRÊTÉ N°VILLE2023TEM021

LE MAIRE DE PIERRE-BÉNITE

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L2213-6 ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu la décision du Maire n° 2022DC071 du 28/09/2022 fixant les tarifs d'occupation du domaine public et des droits de voirie ;

Vu l'arrêté portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public n°VILLE2023TEM021 délivré le 22/02/2023 au bénéfice et à la demande de la société RD CONSTRUCTION, sis 615 chemin des Chirons à Beaumont les Valence (26760), représentée par M. DANIEL DURAND ;

Considérant la demande de modification par ladite société RD CONSTRUCTIONS, en date 28/02/2023, portant sur l'emprise de la base vie (196 m² demandés contre 231 m² initialement prévus) et le délai d'implantation (dates du 16/01/2023 au 16/10/2023 en lieu et place des dates initialement données du 16/01/2023 au 11/03/2024) ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : EMPRISE

Le bénéficiaire RD CONSTRUCTION est autorisé, sous réserve de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, à occuper le domaine public comme énoncé dans sa demande :

☞ Adresse : entre le 30 et le 42 rue Henri Barbusse.

☞ Durée : 9 mois

☞ Dates : 16/01/2023 au 16/10/2023

☞ Emprise sur trottoir : 196 m²

L'arrêté portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public n°VILLE2023TEM021, délivré le 22/02/2023, est abrogé.

ARTICLE 2 : MONTANT DE LA REDEVANCE

Le bénéficiaire devra s'acquitter d'une redevance d'un montant fixé à **26 525 €** (Vingt six mille cinq cent vingt cinq euros). Cette redevance devra être versée auprès du receveur municipal après émission d'un titre de paiement.

ARTICLE 3 : VALIDITÉ ET RENOUELEMENT DE L'AUTORISATION

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable à tout moment. Elle ne confère aucun droit réel à son titulaire et peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse

résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

ARTICLE 4 : PROPLETE

Le bénéficiaire veillera à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toute la durée de l'occupation.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité, le bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent (dégradation ou salissure), de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation.

Passé ce délai, en cas d'inexécution, un procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

ARTICLE 5 : SIGNALISATION

La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date de l'occupation de la dépendance domaniale, telle qu'elle résulte notamment de l'instruction sur la signalisation routière (livre I – 8ème partie – signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel.

Elle doit, en outre et le cas échéant, respecter les prescriptions particulières de l'arrêté de police réglementant la circulation et le stationnement, qui sera demandé par le bénéficiaire avant l'ouverture effective du chantier aux services gestionnaires de la route.

Le bénéficiaire a la charge de la signalisation réglementaire et est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation, qui doit être maintenue de jour comme de nuit.

Une attention particulière sera apportée à la circulation sécurisée des piétons et des personnes à mobilité réduite.

Le pétitionnaire devra se conformer aux préconisations de l'arrêté n° VILLE2022PM067 et notamment ses articles 1 et 2 relatifs aux dispositions de stationnement, de circulation et de la sécurité des piétons : « Article 1 : Du Lundi 16 janvier 2023 au Vendredi 11 mars 2024 de 07h00 à 20h00.

Le stationnement et la circulation seront modifiés au droit et aux abords du 32 au 40 (face au) rue Henri Barbusse (ancien site Entreprise Derichbourg) , à Pierre-Bénite(69310) comme suit :

Le stationnement sera interdit au droit des travaux cité en article 1 du présent arrêté et selon avancement des travaux.

La circulation s'effectuera sur chaussée rétrécie au droit des travaux cité en article 1 du présent arrêté.

Un alternat manuel sera mis en place, avec signalisation par panneaux du sens de circulation prioritaire. La réglementation de la circulation s'appliquera au droit et selon avancement du chantier.

Article 2: La sécurité des piétons et des personnes à mobilité réduite et des cyclistes (lorsqu'une voie cyclable est impactée) devra être assurée. Tous dispositifs nécessaires devront être mis en place pour répondre à l'exigence de sécurité des usagers de la voie publique. »

ARTICLE 6 : RESPONSABILITE DU BENEFICIAIRE

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ces travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 7 : AMPLIATION

Ampliation de cet arrêté sera adressée aux services des Finances, de la Police Municipale de la Ville, à la

Direction de la Voirie de la Métropole.

Conformément à l'article R 102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.



Ampliation de cet arrêté sera adressée aux services des Finances, de la Police Municipale de la Ville, à la Direction de la Voirie de la Métropole.

Conformément à l'article R 102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.